

**16.** Les paragraphes actuels huit et neuf de l'article cinquante-deux de la loi pourvoient à l'adjudication des causes en litispendance devant la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936. Ces paragraphes n'ont plus leur utilité. Le paragraphe substitué est nouveau. Il prévoit le règlement des causes en litispendance devant un quorum de la Commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1939. Les paragraphes à abroger se lisent comme suit:

«(8) Toute demande d'admissibilité en litispendance devant la Commission à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, à l'égard de laquelle il n'a pas été formulé de requête pour une audition devant un quorum de la Commission, doit être considérée comme une demande aux termes du premier paragraphe du présent article.

(9) Toute demande d'admissibilité à l'égard de laquelle un requérant, avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, a sollicité une audition devant un quorum de la Commission, doit être entendue et réglée devant un quorum de la Commission conformément aux dispositions qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936.»

**17.** Le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq a subi une nouvelle rédaction en vue de substituer l'expression «Bureaux d'appel de la Commission» à celle de «quorums de la Commission». Actuellement, deux commissaires constituent un quorum. Le présent bill a pour objet de porter ce nombre à trois dans le cas d'un Bureau d'appel. Comme il est aussi question de donner à la décision d'un Bureau d'appel un caractère définitif, le Bill a pour objet de faire siéger trois membres à chaque séance; en conséquence, la réserve qui se trouve à la fin du paragraphe actuel a été retranchée. Les séances en dehors du Canada ayant été jugées peu pratiques, le Bill a donc pour objet de retrancher la disposition à cet effet. Le paragraphe actuel se lit comme suit:

«55. (1) En vue d'entendre les demandes, des quorums de la Commission doivent tenir des séances publiques en des endroits appropriés du Canada, ou, à la discrétion du président de la Commission, ailleurs qu'au Canada; toutefois, subordonnément au paragraphe cinq du présent article, un quorum siégeant au Canada doit se composer de deux membres de la Commission et, en outre, un quorum siégeant ailleurs qu'au Canada, doit se composer d'un membre de la Commission.»

Le seul changement apporté au paragraphe deux consiste dans la substitution des mots «Bureaux d'appel» à celui de «quorums». C'est aussi la seule modification apportée aux paragraphes trois et quatre.